

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 293/2024

Not. : 4469/23/CD

Audience publique du 1^{er} février 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Italie),
demeurant à L-ADRESSE2.) ;

- prévenu -

FAITS :

Par citation du 8 novembre 2023, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du 4 janvier 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

à l'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

A l'appel de la cause à cette audience publique, le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Guy BREISTROFF, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu la citation à prévenus du 8 novembre 2023, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 120/2023 du 23 mars 2023 dressé par la Police Grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Hesperange (C2R).

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) de ne pas avoir, depuis le 1^{er} août 2018, respectivement le 1^{er} août 2019, respectivement le 1^{er} août 2020, respectivement le 1^{er} août 2021, respectivement le 1^{er} août 2022 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg, publié dans le délai légal l'inventaire, les bilans et les comptes de profits et pertes se clôturant respectivement au 31.12.2017, 31.12.2018, 31.12.2019, 31.12.2020 et 31.12.2021 relatifs à la société SOCIETE1.) Sàrl.

A l'audience du 4 janvier 2024, le prévenu n'a pas autrement contesté les faits lui reprochés. Il a encore présenté ses excuses et a sollicité la clémence du Tribunal.

Au vu des débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif et des aveux du prévenu, PERSONNE1.) est **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

depuis le 1^{er} août 2018, respectivement le 1^{er} août 2019, respectivement le 1^{er} août 2020, respectivement le 1^{er} août 2021, respectivement le 1^{er} août 2022 au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg,

en infraction à l'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,

de ne pas avoir publié dans le délai légal l'inventaire, les bilans et les comptes de profits et pertes se clôturant respectivement au 31.12.2017, 31.12.2018, 31.12.2019, 31.12.2020 et 31.12.2021 relatifs à la société SOCIETE1.) Sàrl. »

L'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit une peine d'amende de 500 à 25.000 euros en cas de non-publication des comptes sociaux.

Dans la mesure où il s'agit d'un fait unique ainsi que de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, le Tribunal condamne le prévenu PERSONNE1.) à une amende de **750 euros**.

Le prévenu est né le DATE1.). Conformément aux dispositions de l'article 30 (6) du Code pénal, « la contrainte par corps n'est ni prononcée, ni mise à exécution, ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante-dixième année ».

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu et son mandataire entendu en leurs explications et moyens de défense, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **sept cent cinquante (750) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 8,52 euros ;

dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer une contrainte par corps.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30 et 66 du Code pénal, des articles 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code d'instruction criminelle ainsi que de l'article 1500-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Frédéric GRUHLKE, premier juge, et Yashar AZARMGIN, premier juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence d'Alessandra MAZZA, substitut du Procureur d'Etat, et de Maïté LOOS, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

